

PORT DU MASQUE OU D'UN COUVRE-VISAGE OBLIGATOIRE

Toutes les personnes qui entrent ou restent dans ces locaux doivent porter un couvre-visage couvrant le nez, la bouche et le menton, en vertu du règlement 20-155 de la ville de Hamilton (sauf exception).

Les exceptions s'appliquent aux personnes qui ne peuvent pas porter un masque pour des raisons médicales, les enfants âgés de moins de deux ans et ceux qui ont besoin de mesures d'adaptation conformément au Code des droits de la personne de l'Ontario.

Aucune preuve d'exception n'est exigée.

Soyez respectueux envers ceux qui ne peuvent pas porter de masque.

